6289 A

La modification proposée à l’endroit de l’article 16, a comme origine le rapport de conformité du GRECO sur le Luxembourg en ce qui concerne la transparence du financement des partis politiques, adopté lors de la 47e réunion plénière des 7 à 11 juin 2010. La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle avait procédé à l’examen des recommandations du GRECO et avait estimé que l’on pourrait compléter l'article 16 du Règlement de la Chambre des Députés par le texte suivant: « Les aides financières accordées aux groupes politiques sont destinées exclusivement à couvrir les dépenses ayant trait aux activités parlementaires et ne peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses produites par les partis politiques. »